



## La réforme de l'arbitrage par le décret n°2011-48 du 13 janvier 2011

Le droit français de l'arbitrage interne et international est modernisé plus de 30 ans après son introduction dans le Code de procédure civile par les décrets des 14 mai 1980 et 12 mai 1981.

Le décret du 13 janvier 2011 a pour objectif de « *consolider une partie des acquis de la jurisprudence qui s'est développée sur cette base, d'autre part, d'apporter des compléments à ce texte afin d'en améliorer l'efficacité et, enfin, d'y intégrer des dispositions inspirées par certains droits étrangers dont la pratique a prouvé l'utilité* » (Rapport au Premier ministre [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110114&numTexte=8&pageDebut=00773&pageFin=00777](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110114&numTexte=8&pageDebut=00773&pageFin=00777)) .

Il consacre un livre IV relatif à l'arbitrage, dans lequel, il reprend en les complétant et les réorganisant les anciennes dispositions. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 avec différentes modalités selon la date de la Convention d'arbitrage ou de la constitution du Tribunal arbitral (art. 3 décret).

Concrètement les grands axes de cette réforme sont les suivants :

- **Le décret consacre certains principes dégagés par la jurisprudence :**
  - L'application des clauses compromissoires au sein d'ensembles contractuels (1442 al. 2)
  - Le principe d'autonomie de la Convention d'arbitrage (1447)
  - Possibilité pour les parties, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, de saisir les juridictions étatiques pour le prononcé de mesures provisoires ou conservatoires (1449)
  - La définition des causes de récusation (1456)
  - La définition du principe de l'estoppel (1466)
  - Consécration légale du pouvoir d'astreinte des arbitres dans la production des éléments de preuve détenus par une partie (1467)
  
- **Le décret assouplit les règles conformément aux nécessités de la pratique**
  - Simplification des règles de procédure : définition du juge d'appui et de son rôle en matière interne et internationale ; simplification et redéfinition des voies de recours ; consécration de la possibilité de recourir au préalable en cas de différends aux organismes institutionnels (en cas d'insuffisance de désignation des arbitres, démission, empêchement des arbitres, etc)
  - Unification du régime de la clause compromissoire et du compromis (1442)



- Suppression de la nullité en cas d'absence ou d'insuffisance de désignation des arbitres (1444) ; définition des modalités de résolution des éventuels différends
  - Suppression des causes de fin de l'instance arbitrale (ancien art. 1464) relative aux révocations, décès, empêchement, absence, récusation d'un arbitre. Seul est conservé l'expiration du délai d'arbitrage. Ce sont désormais des causes de suspension de l'instance
  - Définition de l'interruption de l'instance et des causes de sursis de l'instance (1471 et s)
  - Le prononcé de la sentence devient le point de départ du délai dans lequel est enfermé l'exercice des voies de recours ordinaires (1456). Avant il s'agissait de la date de signification de l'exequatur
  - En matière internationale, ajout de la disposition prévue en matière d'arbitrage interne relative à la signature des arbitres de la sentence et l'hypothèse de refus de l'un d'entre eux (1513)
- **Le décret impose le respect de principes fondamentaux**
- Ajout en qualité de principes directeurs du procès des articles 12, alinéas 2 et 3 (possibilité pour l'arbitre de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux mais sans outrepasser les limites du débat que les parties ont défini) ; 23 et 23-1 (recours à un interprète pour une langue étrangère ou en cas de surdit  d'une partie); les principes de c l rit  et de loyaut  ; et sauf convention inverse des parties du principe de confidentialit  (1464)
  - En mati re internationale, ajout du principe selon lequel le tribunal arbitral garantit l' galit  des parties et le principe de la contradiction (1510).

Ce d cret, non compl tement novateur, appara t  tre une forme de lissage des principes existants et r sout certaines difficult s qui pouvaient se poser en pratique, surtout en ce qui concerne la d signation des arbitres et leur  ventuel remplacement. Il reste   d couvrir d sormais sa mise en  uvre.